



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1903

Travaux de ravalement de façades
Interdiction temporaire de stationnement rue Saint-Médéric – Modification de l'arrêté n°
A2024/1525 du 20 août 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2024/1525 du 20 août 2024 portant « Travaux de ravalement – Interdiction temporaire de stationnement rue Saint-Médéric »,

Considérant la nouvelle demande formulée par l'**entreprise CHAPELLE ET CIE** – 26, rue des Osiers 78310 Coignières en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façades et afin de mettre en place une traversée piétonne provisoire,

Considérant qu'il convient de compléter prendre les mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit : Du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 28 novembre 2024 :**

Rue Saint-Médéric, côté des numéros pairs à hauteur du n° 23 sur une longueur de 4 places de stationnement.

Et du samedi 29 novembre 2024 au lundi 3 février 2024 :

Rue Saint-Médéric, côté des numéros pairs à hauteur du n° 23 sur une longueur de 3 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 22 octobre 2024